

L.A. — 2

SEMAINE RELIGIEUSE

DE MONTRÉAL

SOMMAIRE

I Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Un entretien avec S. G. Mgr Bruchési, archevêque de Montréal. — IV Notes au sujet du nouveau code canonique. — V Les jésuites jugés par un académicien. VI La liturgie et le peuple.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche 13 juillet ¹

Messes basses (exc. celle du curé)

De la DEDICACE dans une église consacrée, sinon du SACRE-CŒUR DE JESUS, double de 1e cl.; mém. du dim. et de saint Anacle; préf. de la Trinité ou de la Croix; dernier évangile du dim.

Messe chantée

Du SACRE CŒUR DE JESUS, double de 1e cl.; mém. du dim.; préf. de la Croix; dernier évang. du dim. — Aux II vêpres, mém. de saint Bonaventure et du dim.

TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche 20 juillet

Dans les églises dédiées à saint Jacques, on anticipe au 20, la solennité de sainte Anne pour faire celle de saint Jacques le 27.

La solennité des autres titulaires qui tombent du 21 au 26 juillet sera anticipée au 20 juillet.

¹ Dans les églises consacrées on allume, le jour de la solennité de la Dédicace (le 13), douze cierges, fixés aux murailles, à l'endroit où l'évêque, dans la cérémonie de la consécration, a fait les onctions avec le saint chrême.

Ces cierges ne sont pas allumés dans les églises qui ne sont pas consacrées mais seulement bénites.

Depuis 1915, la fête de la Dédicace a lieu, en cette province de Montréal, le 8 juillet, mais seulement dans les églises consacrées. On fera de plus, en un autre jour, dans toutes les églises, la fête de la Dédicace de l'église cathédrale, si elle est consacrée. — La solennité de la Dédicace est libre le 2e dim. de juillet, mais seulement dans les églises consacrées; elle n'a qu'une mémoire à la messe chantée (ne pouvant être remise à un autre dimanche), lorsqu'on fait, en ce dimanche, la solennité des saints Pierre et Paul, ou du titulaire. Les messes basses (exc. celle du curé), peuvent aussi être de la Dédicace. *

La solennité des titulaires qui tombent le 27 juillet sera remise au 3 août.

La fête du saint Rédempteur ne se fait plus dans les églises titulaires, le 23 octobre, mais le 15 juillet. La solennité se fait le dimanche suivant, s'il est libre.

Province ecclésiastique de Montréal

Diocèse de Montréal. — Du 15 juillet, saint Henri et saint Rédempteur (Montréal); du 16, Notre-Dame du Carmel (Montréal et Lacolle); du 19, saint Vincent de Paul (Montréal et île Jésus) et saint Arsène; du 20, sainte Marguerite (lac Masson); du 22, sainte Madeleine; du 24, saint François Solano; du 25, saint Christophe.

Diocèse de Saint-Hyacinthe. — Du 22 juillet, sainte Madeleine; du 23, saint Liboire.

Diocèse de Sherbrooke. — Du 15 juillet, saint Henri; du 18, saint Camille (Saint-Camille et Cookshire); du 21, sainte Praxède (Bromptonville); du 22, saint Théophile (Racine).

Diocèse de Valleyfield. — Du 15 juillet, saint Rédempteur; du 22, sainte Madeleine (Rigaud).

Diocèse de Joliette. — Du 15 juillet, saint Henri (Mascouche); du 17, saint Alexis.

Province ecclésiastique d'Ottawa

Diocèse d'Ottawa. — Du 14 juillet, saint Bonaventure (Britannia); du 15, saint Rédempteur; du 18, saint Camille (Farretton); du 20, saint Emile (Suffolk); du 24, saint Déclan (Brightside).

Diocèse de Pembroke. — Du 15 juillet, saint Henri (Grand-Désert); du 16, Notre-Dame du Carmel (la Passe).

Diocèse de Mont-Laurier. — Du 16 juillet, Notre-Dame du Carmel (Duhamel).

Diocèse de Haileybury. — Du 16 juillet, Notre-Dame du Carmel (Guigues); du 18, saint Eugène (Guigues).

Province ecclésiastique de Québec

Diocèse des Trois-Rivières. — Du 16 juillet, Notre-Dame du Carmel (Valmont); du 17, saint Alexis (des Monts); du 22, sainte Marie-Madeleine (Cap).

Diocèse de Nicolet. — Du 14 juillet, saint Bonaventure; du 18, saint Frédéric (Drummondville); du 24, sainte Christine; du 25, saint Christophe (Arthabaskaville).
J. S.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Lundi	14 juillet	— Saint-Hermas.
Mercredi	16	— Saint-Gérard-Magella.
Vendredi	18	— Maison Sainte-Domitille (Laval-des-Rapides).
Dimanche	20	— Oka. [des].

UN ENTRETIEN AVEC S. G. Mgr BRUCHESI ARCHEVEQUE DE MONTREAL

MGR BRUCHESI nous avait tenus sous le charme d'une conversation toute pleine d'aperçus intéressants. Le temps avait fui, à notre insu, tandis que l'archevêque de Montréal nous parlait de la guerre et de ses diocésains, de l'Université de Montréal et de la France aussi...

— Il est certain, nous avait-il dit, que la guerre a singulièrement développé la charité. Autrefois, on était sans doute généreux, on était prêt à traiter largement ses amis. Mais la charité qui se répand sur des inconnus, abondamment, au loin, était moins générale et moins empressée qu'aujourd'hui. De tant de nobles souffrances, une grande pitié est montée au coeur de ceux qui rougissaient presque d'être à l'abri. Lorsque le cardinal Luçon me fit connaître les immenses nécessités de son diocèse, j'écrivis à mes diocésains une lettre très simple, très courte, où je leur redisais la détresse de Reims. En quelques jours, une somme importante fut réunie. Arras, puis Verdun furent traités de même...

— Nous reconnaissons, monseigneur, le grand coeur de nos frères canadiens et le souvenir fidèle qu'ils gardent de la France. Mais j'imagine que la charité de vos fidèles n'a pas dû être moins vigilante pour les nécessités qui ont surgi autour d'eux ?

— Le premier hiver de la guerre occasionna, en effet, des mesures spéciales d'assistance. Il y fallut d'importantes ressources immédiates. Je recourus à la municipalité: elle vota sur-le-champ un subside de 75,000 dollars, dont elle confia la distribution à nos conférences de Saint-Vincent-de-Paul. Les conférences de Saint-Vincent-de-Paul, qui jouissent, vous le voyez, de la confiance générale, ont aussi, durant la guerre, organisé, à Québec et à Montréal, le " Chez nous " du soldat.

“ — L'oeuvre des conférences de Saint-Vincent-de-Paul est donc très florissante à Montréal, monseigneur?...”

“ — Tout à fait florissante. Les soixante-dix-sept paroisses de la ville ont presque toutes la leur. La fondation d'une conférence de Saint-Vincent-de-Paul est, en général, une des toutes premières oeuvres qui se créent dans une paroisse nouvelle. Ce que je dis de Montréal se vérifie d'ailleurs aussi à Québec.

“ — ... Et vous avez, pour votre compte, m'a-t-on dit, créé depuis votre arrivée à Montréal, plus de quarante paroisses. Avez-vous aussi des conférences de Saint-Vincent-de-Paul dans les quartiers populaires et parmi votre jeunesse? ”

— Il y a, à Montréal, bien entendu, des paroisses purement ouvrières. Mais nos ouvriers gagnent de bons salaires et, si vous entriez dans leurs maisons, toutes reluisantes de propreté, vous croiriez peut-être à moins d'avoir été prévenu qu'on vous a introduit dans une famille bourgeoise. Nous avons donc, en ces quartiers, des conférences de Saint-Vincent-de-Paul qui sont composées d'ouvriers. Quelle que soit sa prospérité, une grande ville a cependant toujours des pauvres à visiter, familles prématurément privées de leurs chefs, éprouvées par la maladie, etc. Nous avons une conférence de jeunes gens à l'Université catholique : leur zèle et leur esprit de foi font la consolation et la fierté de leur archevêque.

“ — La conversation nous avait amenés à la vie paroissiale de Montréal. Mgr Bruchési nous décrivit l'intéressante organisation qui y résout le problème pastoral inhérent à la diversité des langues.

— Montréal est sans doute une ville principalement française. Elle comprend néanmoins une proportion sensible (12% environ) de catholique de langue anglaise, irlandais en majorité. Ils ont leurs paroisses distinctes, dont la circonscription coïncide généralement avec celle d'autres paroisses de langue

française. Ils y possèdent leur église propre et leur clergé irlandais. Montréal a ainsi douze paroisses de langue anglaise. D'une façon analogue, on y voit deux paroisses italiennes, une paroisse polonaise, une paroisse lithuanienne, une paroisse syrienne. Les Ruthènes ont leur église avec leur prêtre qui dépend de l'évêque de tous les Ruthènes immigrés au Canada, qui a sa résidence à Winnipeg.

— ... Vous nous disiez, il y a quelques instants, monseigneur, votre préoccupation de donner à chaque paroisse une circonscription relativement restreinte et de limiter chacune d'elles à quelques milliers d'âmes afin que le curé pût connaître personnellement tous les membres de son troupeau, puis-je vous demander si cette règle n'a pas dû admettre d'exception ?

— Elle en admet nécessairement. En certaines parties de la ville, la population est trop agglomérée pour qu'on puisse songer à trop morceler les circonscriptions paroissiales. Quelques-unes comptent ainsi de 12 à 15,000 âmes. Dans ce cas, on les munit d'un clergé nombreux, chaque vicaire ayant la responsabilité de son quartier et de ses oeuvres.

Grâce à Dieu, les nombreuses vocations ecclésiastiques permettent de pourvoir aux exigences d'un ministère pastoral qui est très chargé. Les seules visites des malades occupent une partie considérable du temps de nos prêtres. Et, pour le dire en passant, nos traditions religieuses n'ont pas laissé s'introduire l'abus, trop fréquent, d'administrer l'extrême-onction à la dernière extrémité. Nos malades savent que les " saintes huiles " peuvent leur rendre la santé du corps si elle est utile à leur salut...

Nos médecins chrétiens ont sûrement contribué à garder sur ce point l'intégrité de nos coutumes chrétiennes qui sont toujours, je le sais, celles de vos provinces restées ferventes. Je me souviens qu'en 1885, je me trouvais à Paris quelques jours avant la conférence que le Père Monsabré devait donner à

Notre-Dame sur l'extrême-onction : il fut frappé par ce que je lui rapportai du serment prononcé par nos jeunes médecins de l'Université Laval. Il introduisit ce trait dans sa conférence : " Il y a, dans le Nouveau-Monde, une université où se conservent encore les religieuses coutumes de la vieille France. C'est l'Université de Québec. Là, les jeunes docteurs, après leurs examens et avant d'entrer en exercice, font publiquement le serment d'accomplir leurs devoirs professionnels, et entre tous, celui d'avertir les mourants du danger qu'ils courent et de la nécessité de se préparer à paraître devant Dieu..."

" — Nous voici ramenés, monseigneur, à l'Université de Québec, et donc à celle de Montréal, puisque l'Université de Montréal vient de recevoir du Saint-Siège, durant votre séjour à Rome, sa définitive autonomie... Voulez-vous me préciser en deux mots le sens de cette mesure ? "

" — Elle couronne tout naturellement le développement normal de nos facultés. Vous savez qu'au Canada la liberté d'enseignement est complète. Nous avons depuis longtemps notre université catholique : l'Université Laval, à Québec. En 1876, une lettre du cardinal Franchi, préfet de la Propagande, décida l'érection à Montréal d'une succursale de l'Université Laval. Treize ans après, en février 1889 (le diocèse de Montréal ayant été érigé en archevêché en 1886), le pape Léon XIII par la constitution apostolique *Jamdudum* voulut que la succursale de Montréal fût considérée comme *un autre siège* de l'Université Laval... Un pas restait à franchir pour arriver à l'autonomie totale. Il vient de l'être.

" — S. S. Benoît XV ne s'est pas contenté de consacrer ainsi les progrès de notre enseignement supérieur. Il a voulu bénir, en termes inoubliables, la carrière qui s'ouvre pour la nouvelle Université : *L'histoire dira* — a-t-il écrit au bas d'un de ses portraits — *que l'Université de Montréal nous appartient à cause de son origine ; mais nous désirons qu'elle appartienne au*

Saint-Siège par la pureté de sa doctrine. Aussi prions-nous Dieu de répandre ses bénédictions et ses grâces sur le recteur, les professeurs et les élèves de la nouvelle université, afin qu'elle soit un séminaire de saints et une pépinière de savants.

“—Mais, puisque je vous parle de l'Université de Montréal, je ne veux pas omettre de dire à un Français qu'on n'y oublie pas les deux conférences magistrales de M.le capitaine Duthoit, professeur à l'université catholique de Lille, ni les causeries fines et élevées de M. François Veuillot. J'aime à noter aussi l'édification qu'ont éprouvée nos catholiques de Montréal en voyant, le 1er janvier 1918, ces deux nobles Français s'avancer avec le lieutenant Flory et le sergent Dobelle, au premier rang des communicants, à la messe de minuit qui, à Notre-Dame, clôt l'adoration nocturne du 31 décembre au 1er janvier de chaque année.

“—Un dernier mot, monseigneur, oserai-je vous demander quelles furent vos plus chères impressions en ce séjour que vous achevez dans la Ville Eternelle... ”

“—Tous mes séjours à Rome m'en ont toujours procuré de très douces — ne fût-ce qu'en ravivant en moi celles de ma jeunesse ecclésiastique, du temps où j'étais au séminaire français. Cette fois-ci, si j'ose laisser connaître une joie tout intime, je m'en irai sous le charme d'une délicate attention de Sa Sainteté Benoît XV. Il a voulu, en souvenir de l'ordination sacerdotale que j'ai le grand bonheur d'avoir reçue en même temps que lui, à Saint-Jean de Latran, le 21 décembre 1878, me donner un bel anneau pastoral qu'il portait étant archevêque de Bologne.

“—Une seconde impression restera ineffaçable chez moi : celle du décret qui prépare la canonisation de Jeanne d'Arc et des grandes paroles que le Souverain Pontife adressa à la France en cette occasion. Elles ne pouvaient que retentir profondément dans un cœur canadien, et ce fut, pour moi, ensuite,

une satisfaction profonde de le dire tout haut, comme archevêque de Montréal, devant le cardinal-archevêque de Reims et l'évêque d'Orléans à la fin des agapes qui suivirent chez M. Hertzog, le cher procureur de la compagnie de Saint-Sulpice, postulateur de la cause de Jeanne d'Arc, que nous avons vu si ému et si recueilli à côté de Mgr Touchet, tandis que celui-ci adressait au pape ses éloquents remerciements. ”

La Croix—26 mai 1919.

B. SIENNE.

NOTES AU SUJET DU NOUVEAU CODE CANONIQUE

Des sacrements

DU MINISTRE DE LA PENITENCE

1. Le prêtre seul est le ministre du sacrement de pénitence (canon 871). C'est l'ordinaire du lieu où les confessions sont entendues qui confère à tous les prêtres, et séculiers et religieux même exempts, la juridiction déléguée pour entendre les confessions des séculiers et des religieux (canon 874 page 1).

2. Ceux qui ont la juridiction ordinaire (curé) ou quasi-ordinaire (vicaire, délégué *ad universalitatem negotiorum*), peuvent entendre partout même en dehors du diocèse les confessions des fidèles qui leur sont confiés (canon 881 § 2 — (canon 879 § 1).

3. Pour la validité de l'absolution, il est nécessaire que la juridiction soit donnée par écrit ou par des paroles expresses (canon 879 § 1).

4. Tous les prêtres, séculiers et religieux, qui ont la juri-

diction ordinaire ou déléguée pour entendre les confessions dans un endroit, peuvent absoudre valablement et licitement dans cet endroit les voyageurs étrangers au diocèse ou à la paroisse et les catholiques de n'importe quel rite oriental qui se présentent à leur confessionnal (canon 881).

5. Pendant les voyages sur mer, tous les prêtres, qui ont reçu le pouvoir d'entendre les confessions, soit de leur ordinaire, soit de l'ordinaire du port d'embarquement, soit de l'ordinaire d'une escale quelconque, peuvent entendre les confessions des fidèles qui voyagent sur le même bateau, pendant toute la durée de la traversée, même pendant les escales (canon 883, § 1). En plus, ces mêmes prêtres peuvent entendre sur le bateau les confessions des fidèles qui y viennent n'importe pour quel motif. Ils sont même autorisés à entendre sur terre, pendant les escales, les confessions des fidèles qui se présentent à eux. Enfin, dans l'un et l'autre cas, les confesseurs de passage peuvent valablement et licitement absoudre des cas réservés à l'ordinaire du lieu (canon 883, § 2).

6. Il n'est pas permis aux supérieurs des séminaires et des collèges d'entendre les confessions des élèves qui demeurent avec eux dans la même maison, à moins que les élèves, pour une raison grave et urgente, le demandent spontanément dans des cas particuliers (canon 891).

CAS RESERVES

1. De droit commun, tous les curés et tous ceux qui sont assimilés par le droit aux curés (les quasi-curés, les curés d'office, les desservants, les administrateurs des paroisses vacantes) pendant tout le temps fixé pour l'accomplissement du devoir pascal, ainsi que tous les missionnaires pendant le temps des exercices de la mission, ont droit d'absoudre sans

autre concession des cas que les évêques se sont réservés de n'importe quelle manière (canon 899, § 2).

2. En danger de mort, tout prêtre, même non approuvé, peut absoudre des cas réservés un pénitent qui est en danger probable de mort, lors même qu'un prêtre ayant juridiction serait présent (canon 883).

3. Toute réservation cesse : *a*) pour les malades qui ne peuvent sortir de chez eux et veulent se confesser (il ne s'agit pas ici du danger de mort, mais simplement d'une maladie qui empêche de sortir pour aller se confesser à l'Eglise) ; *b*) pour les personnes qui se confessent en vue de contracter mariage ; *c*) lorsque le supérieur, saisi d'une demande de pouvoir pour un cas déterminé, a refusé ce pouvoir ; *d*) chaque fois qu'au jugement du confesseur on ne pourra demander au légitime supérieur le pouvoir d'absoudre sans grave gêne pour le pénitent ou sans péril de violer le secret sacramental ; *e*) quand un pénitent est absous dans un diocèse étranger des cas réservés dans son diocèse alors même qu'il s'y rendrait à dessein pour en recevoir l'absolution (canon 900).

DES INDULGENCES

1. Tous les curés et tous les prêtres qui assistent des malades en danger de mort, non seulement *peuvent* mais *doivent* leur accorder l'indulgence plénière *in articulo mortis* (canon 468, § 2).

2. Les chapelets et les autres objets enrichis d'indulgences les conservent indéfiniment. Ils ne les perdent que s'ils sont détruits ou vendus (canon 924, § 2). On peut donc maintenant prêter ou donner son chapelet sans qu'il perde les indulgences. Si on le prête ou le donne, les indulgences sont acquises à la personne à qui on l'a prêté ou donné.

3. La visite d'une église ou d'un oratoire, quand elle est requise pour le gain d'une indulgence attachée à un jour déterminé, peut être faite depuis le jour précédent à midi jusqu'au milieu de la nuit qui termine le jour fixé (canon 923).

4. A moins d'indication contraire expressément mentionnée, une indulgence plénière ne se peut gagner qu'une seule fois par jour, lors même qu'on accomplirait plusieurs fois l'oeuvre prescrite. Mais l'indulgence partielle, à moins d'exception spéciale, peut être gagnée plusieurs fois par jour en remplissant de nouveau les mêmes conditions (canon 928).

5. Les fidèles qui mènent la vie commune dans les maisons d'éducation, dans les hôpitaux, etc., et les serviteurs qui y demeurent, peuvent gagner les indulgences attachées à la visite d'une église non déterminée, en visitant l'oratoire de leur maison où ils peuvent satisfaire au précepte d'entendre la messe.

6. Toutes les indulgences accordées par le Souverain Pontife sont applicables aux âmes du purgatoire, à moins de réserve expresse, mais personne ne peut, en gagnant une indulgence, l'appliquer à des personnes qui sont encore dans cette vie (canon 930).

7. Pour gagner effectivement les indulgences, le sujet doit avoir l'intention au moins générale, c'est-à-dire habituelle, de les acquérir, et il doit remplir les oeuvres prescrites, en se conformant à toutes les conditions requises (canon 925, § 2).

8. Quand la confession et la communion sont requises comme condition pour gagner une indulgence, le code statue que la confession peut se faire dans les huit jours qui précèdent celui pour lequel l'indulgence est accordée; que la communion peut être faite la veille de ce même jour; que l'une et l'autre (confession et communion) peuvent se faire pendant toute l'octa-

ve suivante (canon 931, § 1). De même, on peut gagner les indulgences attachées à certains exercices qui durent plusieurs jours (triduum, neuvaines) lors même qu'on n'accomplirait le devoir de la confession et de la communion que dans les huit jours qui suivent le dernier exercice (canon 931, § 2). Les fidèles qui, lorsqu'un empêchement légitime n'y met pas d'obstacle, ont l'habitude de se confesser deux fois par mois, ou qui pratiquent avec dévotion la communion quotidienne, lors même qu'ils auraient omis cette communion une ou deux fois la semaine peuvent gagner sans confession actuelle toutes les indulgences pour lesquelles la confession serait d'ailleurs nécessaire, à l'exception des indulgences du jubilé ordinaire ou extraordinaire et de celles qui sont accordées sous forme de jubilé (canon 931, § 3).

9. Si des prières sont prescrites, l'oraison mentale ne suffit pas pour gagner les indulgences mais la prière vocale est requise. Celle-ci peut être choisie au gré des fidèles à moins qu'une formule spéciale ait été imposée (canon 934, § 1).

10. La prière prescrite peut être dite en n'importe quelle langue, pourvu que la fidélité de la version ait été contrôlée par la Sacrée Pénitencerie ou par l'un des ordinaires du pays où cette langue est en usage. Mais tout changement introduit dans la formule imposée ferait perdre les indulgences qui y sont attachées.

11. Pour gagner une indulgence, il suffit de réciter la prière alternativement avec une autre personne, ou même de la suivre en esprit pendant qu'elle est récitée par une autre (canon 934, § 3).

12. Les muets peuvent gagner les indulgences attachées aux prières publiques, lorsque joignant leur présence à celle des autres fidèles, ils élèvent vers Dieu leur esprit et leur cœur. S'il s'agit de prières privées, il suffit qu'ils lisent ces prières

ou qu'ils les récitent en esprit ou par le langage des signes (canon 936).

SACREMENT DE L'EXTREME-ONCTION

1. Tout prêtre, mais le prêtre seul, peut administrer l'extrême-onction (canon 938).

2. Le ministre ordinaire de l'extrême-onction est le curé dans sa paroisse (canon 938, § 2).

3. En cas de nécessité, tout prêtre avec la permission raisonnablement présumée du curé ou de l'ordinaire du lieu peut administrer ce sacrement (canon 938, § 2).

4. Le ministre ordinaire est tenu en justice d'administrer ce sacrement par lui-même ou par un autre. En cas de nécessité, tout prêtre est tenu en charité d'administrer ce sacrement (canon 939).

5. L'extrême-onction ne peut être administrée qu'aux fidèles qui, ayant atteint l'âge de raison, se trouvent en danger de mort par la maladie ou par la vieillesse (canon 940, § 1).

6. On ne peut dans la même maladie administrer une seconde fois ce sacrement, si ce n'est dans le cas où le malade, après une amélioration notable qui écarte quelque temps le danger de mort, retomberait dans un nouveau danger de mort (canon 940, § 2).

7. L'onction des reins doit être toujours omise; l'onction des pieds peut être omise pour une cause raisonnable quelconque.

8. En cas de nécessité, il suffit de faire une seule onction sur l'un quelconque des sens ou mieux sur le front du malade; mais, si le danger de mort immédiate disparaissait, il faudrait suppléer les onctions sur chaque sens (canon 947, § 1).

* * *

LES JESUITES JUGES PAR UN ACADEMICIEN



N recevant M. de Curel à l'Académie française, M. Emile Boutroux a ainsi parlé des jésuites, les premiers maîtres de M. de Curel :

Vous fîtes vos études au collège des jésuites de Metz. Ils vous ont fort bien enseigné, entre autres choses, le latin, le grec, et la littérature française jusqu'au XVIIIe siècle exclusivement. Ils vous ont donné une excellente éducation morale, solide et délicate. Comme jadis Descartes, vous ne parlez de vos maîtres jésuites qu'avec une pieuse reconnaissance. Ils vous ont sûrement enseigné le patriotisme et la foi dans la puissance de la volonté au service du devoir. Car, parmi les élèves de ces Pères, je trouve deux hommes qui sont aujourd'hui, en ce sens, l'honneur de notre pays ; l'un, exemple saisissant de ce que peut la volonté, personnification de la vaillance et de l'énergie, capable d'opposer à des forces très supérieures la résistance la plus habile et la plus opiniâtre : le général de Maud'huy ; l'autre, dont le monde compare aujourd'hui le génie militaire avec celui de Napoléon, et qui, par la noblesse et la générosité de son caractère comme par la souple puissance de son intelligence, est définitivement classé comme l'un des plus grands entre les Français, l'un des plus grands entre les hommes : le maréchal Foch.

* * *

BELLE EXPRESSION D'UNE HAUTE PENSEE
CHRETIENNE

Le même M. Boutroux, qui est loin d'être un catholique pratiquant, a terminé ce discours à l'Académie auquel nous empruntons la citation plus haut donnée, par ces paroles non moins remarquables et significatives :

Nous voulons vivre dignement ! C'est-à-dire que nous voulons consacrer notre vie à faire vivre et grandir ce qui, en ce monde, mérite de subsister et de prospérer : telle, par exemple, cette patrie, que nos pères nous ont léguée glorieuse, et que nos soldats viennent de faire sublime. Or, pourrions-nous, poursuivant de telles fins, vivre de déceptions, d'antinomies, de dilemmes désespérants ou, encore d'illusions séduisantes, que nous n'oserions creuser de peur d'en découvrir l'inaanité ? Nous ne pouvons vivre que de foi sincère et d'espérance fondée. Et ainsi, en dehors de la sphère où, librement, l'art déploie ses puissances, nous avons le droit et le devoir de chercher des points d'appui pour cette vie d'action noblement utile sans laquelle nous ne pouvons subsister avec honneur.

I
tiq
ma
tou
rati
inte
pour
noti
ruin
foll
men
inou
une
me d
à tre
res
puls
cont
l'uni
la fo
hier,
rateu
mani
dre s



harm
observ
édifia
prend
les égi
compr
orante
N'ai
magnij
à trois

Loin de moi la prétention de soutenir que les idées morales, politiques et religieuses puissent se démontrer à la manière des vérités mathématiques ou physiques. Elles ne sont pas sans fondement, toutefois ; et, comme l'a dit Pascal, ce qu'on appelle cœur, foi, inspiration, amour, si l'on prend ces mots dans leur sens relevé, est encore intelligence, raison, vérité en quelque manière. Non, ce n'est pas pour de brillantes chimères que nous avons versé le plus précieux de notre sang et exposé, sans retour sur nous-mêmes, notre pays à la ruine. La majesté du vrai et du juste, et non pas seulement le feu follet d'un beau rêve, dirigeait nos pensées et exaltait nos sentiments. C'est pourquoi notre victoire n'aura pas été le miracle inouï, mais éphémère, d'un peuple que transporte hors de lui-même une passion grandiose. Elle est le fruit de la pensée réfléchie comme de l'élan du cœur. Elle durera donc, et elle continuera son effet à travers les luttes nouvelles qui peut-être naîtront de nos victoires mêmes. L'action efficace, en ce monde, n'appartient ni à l'impulsion irréfléchie et sans lendemain de la passion, ni à la pensée contemplative du rêveur qui plane au-dessus de la mêlée, mais bien à l'union harmonieuse et indissoluble de la réflexion et de l'effort, de la foi et de la pensée, de l'amour et de l'énergie. Demain comme hier, soyons vraiment hommes, c'est-à-dire osons être les collaborateurs de Dieu, de ce Dieu, exempt d'envie, qui, en revêtant l'humanité pour nous unir à lui, nous a appelés à faire, avec lui, descendre sur la terre la justice et la paix.

LA LITURGIE ET LE PEUPLE

La liturgie est l'étiquette sacrée qui, dans nos églises, dirige les actes de la vertu de religion et en rythme le développement. C'est la règle très antique, très harmonieuse et très artistique de la prière et du culte. Bien observée, sans hâte et sans lenteur, elle n'est pas seulement édifiante, c'est un charme. Elle plaît au peuple. Il la comprend, il l'aime et s'y attache. Elle attire les foules et remplit les églises. Les fidèles, un bon paroissien en mains, suivent, comprennent et s'unissent intimement à l'Eglise, cette sublime orante.

N'aimez-vous pas cet enfant qui, gravement et posément, au *magnificat*, vient encenser par trois fois le peuple après l'avoir à trois reprises salué avec respect ? Ce geste n'est-il pas saisis-

sant dans sa simplicité harmonieuse et suggestive des plus hauts enseignements ?

Qu'on ne s'y méprenne pas, le temps consacré à préparer soigneusement les offices n'est pas du temps perdu. On vient de bon coeur à l'église quand le drame liturgique y retrouve sa sobre et majestueuse ampleur, son symbolisme expressif et prenant. A la cathédrale de Chartres, les enfants de la maîtrise servent à l'autel comme des anges. Il en est ainsi dans plusieurs autres cathédrales de France. Dans plusieurs paroisses de grandes villes, des jeunes gens de 15 à 20 ans (et de plus âgés) se sont constitués en compagnies de grands clercs. On les a progressivement initiés aux mystères de la sainte liturgie, et maintenant ils s'acquittent des fonctions sacrées comme des séminaristes, avec un recueillement, un sens religieux qui impressionne. N'osant assumer la lourde charge du sacerdoce, où d'ailleurs ils ne sont sans doute pas appelés, ils se trouvent heureux du moins de pouvoir servir à l'autel.

C'est que le goût, l'amour de la liturgie est apparenté à une esthétique chrétienne qui doit naître et naît effectivement dans l'âme du baptisé. *Prier sur de la beauté*, disait Pie X. Le vrai sens du *beau* chrétien ne va jamais sans l'esprit de religion et la piété. Aussi, de ces groupements sont déjà sortis des religieux et des prêtres. D'autre part, les époux, les pères de famille qui ont passé ainsi leur jeunesse n'oublient pas facilement " Sion et ses saints cantiques ". Même tombés, ils garderont dans la chute la nostalgie du sanctuaire. A des offices ainsi compris, le peuple bien et dûment averti, bien convoqué, instruit aussi du sens des choses, vient volontiers et demeure.

Nos catholiques dévoués aux oeuvres feront bien de méditer longuement sur cet important sujet. Quel magnifique instrument d'apostolat ils trouveront dans la sainte liturgie !—L. P.